

Bruxelles, le 14.9.2016
COM(2016) 583 final

ANNEX 1

ANNEXE

Plafonds régionaux

à la

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil

modifiant la décision n° 466/2014/UE du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union

PLAFONDS RÉGIONAUX

A. Pays en phase de préadhésion: 9 679 000 000 EUR, dont 9 239 000 000 EUR au titre du mandat général et 440 000 000 EUR au titre du mandat de prêt au secteur privé.

B. Pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat: 18 374 000 000 EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

i) pays méditerranéens: 12 366 000 000 EUR, dont 10 506 000 000 EUR au titre du mandat général et 1 860 000 000 EUR au titre du mandat de prêt au secteur privé.

ii) Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: 6 008 000 000 EUR;

C. Asie et Amérique latine: 3 785 000 000 EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds suivants:

i) Amérique latine: 2 543 000 000 EUR;

ii) Asie: 1 040 000 000 EUR;

iii) Asie centrale: 202 000 000 EUR;

D. Afrique du Sud: 462 000 000 EUR.

À l'intérieur du plafond global fixe, les organes de gestion de la BEI peuvent décider, après avoir consulté la Commission, de réaffecter un montant représentant jusqu'à 20 % des sous-plafonds régionaux à l'intérieur des régions et jusqu'à 20 % des plafonds régionaux entre les régions. Le montant total de 2 300 000 000 EUR affecté au titre du mandat de prêt au secteur privé dans le cadre des points A et B n'est pas modifiable.